

**DISPOSITIONS ADDITIONNELLES
RELATIVES AUX VOIES D'EAU INTERIEURES
SUR LE TERRITOIRE DE LA HONGRIE**

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2013

Les présentes « Dispositions additionnelles relatives aux voies d'eau intérieures sur le territoire de la Hongrie » représentent la deuxième section des « Règles de navigation » mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du Ministre du développement national de Hongrie 57/2011 (XI.22) NFM.

Le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu initialement des autorités compétentes de la Hongrie le texte de ces Dispositions additionnelles en allemand. Par la suite, en vertu d'un arrangement entre le Secrétariat de la CD et les autorités compétentes de la Hongrie, le texte a été traduit dans les langues officielles de la Commission du Danube sur la base de l'original hongrois.

SECTION II

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX VOIES D'EAU INTERIEURES SUR LE TERRITOIRE DE LA HONGRIE

A. REGLES GENERALES

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.01

Significations des termes

Concernant l'application de la Section II :

1. *bateau de surveillance* – bateau du Département de la navigation, de la police pour la protection des cours d'eau et de la police des frontières, du Service national des impôts et des taxes douanières ainsi que de l'organisation qui conduit l'enquête des accidents de transport nautique avec des conséquences lourdes et des accidents de la navigation ;
2. *km de fleuve (km fluvial)* – distance mesurée jusqu'à un point défini de la voie navigable à partir de l'embouchure d'un fleuve ou d'un canal ;
3. *type de bateau ou de convoi* – caractéristiques d'un bateau ou d'un convoi compte tenu de sa construction, de sa destination et d'autres paramètres (par exemple dimensions, composition) ;
4. *pont de pontons* – pont provisoire mobile, composé d'installations flottantes et fixé à la rive ou au fond du fleuve ;
5. *distance entre le bateau et le fond du fleuve* – distance entre le point le plus bas de la coque d'un bateau et le point le plus haut du fond du lit du fleuve ;
6. *Avis aux bateliers en navigation intérieure* – avis servant à diffuser ou à publier des prescriptions (mesures visant à assurer la sécurité) émises par le Département de la navigation, en vertu de l'article 1.22 de la section I des présentes Règles ;
7. *Informations pour les bateliers en navigation intérieure* – avis publié par le Département de la navigation pour assurer l'observation de l'article 1.06 de la section I des présentes Règles et pour informer les personnes s'intéressant à la navigation ;
8. *proximité du chenal navigable* – plan d'eau de la voie navigable se situant en dehors du chenal tout en y étant directement adjacent ;

9. *menue embarcation d'escorte motorisée* – menue embarcation à propulseur mécanique destinée à accompagner des canots à voile et à rames ou des embarcations de sport, des menues embarcations à voile et des personnes se trouvant dans l'eau, et à procéder, le cas échéant, à des opérations de sauvetage au cours d'exercices, d'entraînements, de compétitions et autres manifestations ;
10. *bac, bac à câble directionnel (bac à pendule)* – bac à câble attaché à un câble directionnel franchissant le fleuve ou fixé par un câble longitudinal au fond du fleuve au milieu du lit, le câble étant maintenu en état de flottaison par des bouées ou des espars ; le bac est mis en marche par le courant du fleuve grâce au changement de la position du gouvernail ;
11. *bac à traîlle à câble bas* – bac à traîlle se déplaçant le long d'un câble situé à une faible hauteur au-dessus de la surface de l'eau ;
12. *bac, bac à câble aérien* – bac à traîlle se déplaçant le long d'un câble situé au-dessus de la surface de l'eau ; ceci peut être un bac à câble bas, un bac à câble haut ou un bac à câble directionnel (bac à pendule) ;
13. *bac à câble* – bac ne naviguant pas librement ; ceci peut être un bac à câble profond ou un bac à câble aérien ;
14. *bac, bac à câble haut* – bac à câble se déplaçant le long d'un câble situé au-dessus du niveau de l'eau à une hauteur n'étant pas inférieure à celle prescrite par la « Disposition relative aux cours d'eau de surface naturels et artificiels rapportés aux voies d'eau navigables ou aménagés pour la navigation » ;
15. *bac, bac à câble profond* – bac à câble se déplaçant le long d'un câble situé sous la surface de l'eau sur le fond du fleuve ;
16. *visibilité limitée* – distance de visibilité inférieure à 1000 m ;
17. *équipement flottant d'utilisation publique* – équipement flottant à destination économique pouvant être utilisé par toute personne dans des conditions établies ;
18. *canot de sauvetage motorisé* – menue embarcation motorisée, conforme aux prescriptions visées à l'Annexe 11 à la Section II, expressément destinée au sauvetage de personnes et agréée par le Département de la navigation ;
19. *service de gardiennage* – service de surveillance permanente à bord d'un équipement flottant ou sur la rive pour contrôler la sécurité d'un établissement flottant ;
20. *règlement de visite* – règlement publié par un acte juridique spécial pour mettre en œuvre la « Directive de l'Union européenne relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » en vigueur, sur les conditions d'agrément et de conformité aux fins de la

navigation, sur les essais et la certification de la fonctionnalité des équipements flottants pour leur utilisation sur des voies d'eau intérieures ;

21. *service de veille* – service d'alerte à bord d'équipements flottants ou bien à un endroit convenable à l'exécution immédiate des mesures prises en cas de besoin ;
22. *engin nautique sportif à voiles* – embarcation de sport dont la surface nominale des voiles dépasse 3 m² ;
23. *hydravion* – aéronef, régie par la Loi sur les transports aériens, apte, selon les règles, à décoller ou se poser sur l'eau ;
24. *hydroaérodrome* – plan d'eau destiné, aménagé et mis à disposition d'un exploitant qui l'utilise pour le décollage, l'atterrissage et les manœuvres d'hydravions effectuées sur l'eau, ainsi que pour leur stationnement et les services fournis pendant leur stationnement ;
25. *surface pour les sports nautiques* – plan d'eau destiné ou agréé pour la pratique du ski nautique, du kitesurf et du fly-surf, pour le remorquage d'engins et d'embarcations de sport et l'utilisation d'autres embarcations de sport à moyens mécaniques de propulsion ; elle doit être séparée des autres participants de la circulation sur l'eau et destinée à une activité concrète.

Article 1.02

Conducteur et personnes effectuant la surveillance des établissements flottants

1. Pour autant que les actes juridiques ne disposent autrement, les canots, les embarcations sportives n'étant pas soumises à l'enregistrement obligatoire, à l'exception des cas visés aux points 2 et 3, peuvent être conduits par des personnes :
 - a) âgées de 14 ans révolus (17 ans dans le cas d'embarcations à moyens mécaniques de propulsion) ;
 - b) sachant nager ;
 - c) possédant la pratique nautique requise en la matière ; et
 - d) connaissant les dispositions des présentes Règles et les particularités du secteur de plan d'eau utilisé.
2. Si plusieurs personnes se trouvent dans un canot ou une embarcation de sport n'étant pas soumis à l'enregistrement obligatoire, une personne âgée de 16 ans révolus (17 ans dans le cas d'une embarcation à moyens mécaniques de propulsion) et satisfaisant aux prescriptions visées aux lettres b) à d) du point 1 doit être désignée en tant que conducteur avant le départ.

3. Des sportifs de moins de 14 ans, membres d'une association sportive, ne peuvent conduire un canot ou une embarcation de sport sans moyens mécaniques de propulsion que sous la direction et la surveillance d'un entraîneur de l'association sportive, en présence des moyens de sauvetage requis et d'un canot de sauvetage ou d'une menue embarcation d'escorte motorisés l'accompagnant et pour autant qu'ils sachent nager et connaissent les dispositions des présentes Règles.

La surveillance de l'entraîneur est estimée comme étant acquise si

- a) tous les sportifs se trouvent constamment dans son champ visuel, et
 - b) le temps nécessaire pour qu'il prête secours ou qu'il intervienne n'excède pas 2 minutes.
- 3.a. Une excursion de groupe organisée sur l'eau à bord de canots à rames si plus de dix canots à rames y participent peut avoir lieu sous la conduite d'un conducteur de l'excursion sur l'eau.
 - 3.b. Avant le commencement de l'excursion sur l'eau visée au point 3.a, le conducteur de l'excursion doit notifier à la circonscription régionale de la police pour la protection des cours d'eau concernée l'heure du départ, ses données personnelles et l'itinéraire envisagé.
 - 3.c. Le conducteur de l'excursion sur l'eau doit appliquer les règles visées au point 3 pour les entraîneurs lorsqu'il s'agit des bateaux et des personnes participant à l'excursion.
 - 3.d. Le conducteur de l'excursion sur l'eau doit porter sur son embarcation le pavillon de la lettre « U » conformément à l'Annexe 3 de la Section II des présentes Règles. Les dimensions (longueur du côté) du pavillon et de la plaque avec le même contenu le remplaçant doivent être d'au moins 0,3 m.
 - 3.e. Le conducteur de l'excursion sur l'eau a le droit de donner aux participants de l'excursion des indications concernant leur comportement en cours de route que ces derniers doivent mettre en œuvre.
 - 3.f. Il est interdit de poursuivre l'excursion sur l'eau dans des conditions de visibilité limitée.
4. La personne utilisant des établissements flottants soumis à l'enregistrement obligatoire assume la responsabilité de leur surveillance. Conformément au point 5 de l'article 1.02 de la Section I des présentes Règles et pour autant que le Département de la navigation n'en dispose autrement, la personne assumant la surveillance doit être au moins matelot qualifié.
 5. Le terme « provisoirement » visé au point 2b) de l'article 1.02 de la Section I des présentes Règles signifie que le remorqueur d'appoint est considéré comme étant utilisé « provisoirement » si cela a lieu sur un secteur d'une longueur ne dépassant pas 2000 m, indépendamment de la période d'utilisation. Le nom et le prénom du conducteur de convoi, y compris du remorqueur d'appoint visé aux

sous-points a), b), c), d) ou e) du point 2 de l'article 1.02 de la Section I doivent figurer dans le journal de bord du bateau qu'il conduit.

6. Conformément à l'article 1.08 de la Section I et pour autant que les conditions y figurant soient remplies, si la durée du voyage n'excède pas 14 heures, des personnes qualifiées en matière de navigation doivent assurer la veille, comme suit :
 - a) à bord des bateaux accouplés en une seule rangée, une personne à bord de chaque bateau, et dans le cas de convois à accouplement rigide, une personne pour 3 bateaux,
 - b) à bord des bateaux remorqués dans un convoi remorqué au moins deux personnes.
7. En ce qui concerne l'âge établi au point 1 de l'article 1.09 de la Section I, à bord d'engins flottants battant pavillon hongrois il convient d'appliquer les normes juridiques relatives à la formation des bateliers et le règlement de visite.

Article 1.03

Capacité de conduire des installations flottantes

1. Selon le paragraphe 6 de l'article 1.02 de la Section I, un engin flottant peut être conduit par des (sa conduite peut être confiée aux) personnes :
 - a) ne se trouvant pas sous l'influence de substances ayant un effet négatif sur la capacité de conduire un bateau, et dont l'organisme ne contient pas d'alcool suite à l'utilisation de boissons alcoolisées ou toute autre substance ayant un effet semblable (p. ex. narcotiques, médicaments ou leurs mélanges) ;
 - b) ne présentant pas de signes visibles de fatigue ;
 - c) ayant utilisé le temps de repos prescrit par les autorités compétentes en conformité avec le régime d'exploitation de l'installation flottante ;

A bord d'un bateau battant pavillon étranger, la présence de documents justifiant l'emploi du temps de travail et de repos 24 heures avant son arrivée sur le territoire de la Hongrie est obligatoire.

2. Si la sécurité de l'exploitation ne peut être assurée que par le travail commun de plusieurs personnes, les dispositions du point 1 s'appliquent à tous ceux qui participent simultanément à la conduite et à l'exploitation de l'installation flottante.
3. Les prescriptions des paragraphes 1 et 2 doivent être appliquées à l'égard de la personne assurant la garde ou la veille sur une installation flottante en stationnement.

4. Si un bateau est affrété, il est nécessaire d'observer les prescriptions de l'Annexe 10 à la Section II (Règles relatives à la sécurité applicables à l'égard de l'affrètement de bateaux à des fins de loisirs).

Article 1.04

Conduite des installations flottantes

1. La conduite d'une *installation flottante* doit s'effectuer en fonction des conditions météorologiques, des particularités du trafic, de l'état du chenal navigable, ainsi que d'autres circonstances influençant la sécurité de la navigation conformément aux prescriptions de la Section I des présentes Règles et des règles additionnelles de la présente section.
2. Il est interdit qu'une installation flottante touche le fond du lit du fleuve, à l'exception de l'amarrage, des travaux nécessaires pour limiter les dommages dans le cadre d'opérations de sauvetage et de travaux d'entretien et de régularisation des voies d'eau ainsi qu'en présence d'une autorisation spéciale pour exécuter de telles activités.

Le tirant d'eau d'une installation flottante doit être établi comme suit :

- a) sur la base de données fournies par l'organisation chargée de l'entretien des voies d'eau ou par une autorité compétente (par exemple, informations pour les bateliers de la navigation intérieure, avis, avis radio ou électroniques, panneau de signalisation indiquant le niveau de l'eau et/ou la profondeur sur le seuil) ;
- b) en tenant compte de la vitesse de déplacement, de la structure et de la manœuvrabilité de l'installation flottante, du type des marchandises transportées et des conditions nautiques sur le seuil ;
- c) en observant la distance prescrite entre le bateau et le fond du fleuve.

Afin d'assurer la sécurité de la navigation, le Département de la navigation peut établir en tant que prescriptions temporaires sur certains plans d'eau une distance minimale obligatoire entre le bateau et le fond du fleuve.

Article 1.05

Chargement maximal ; nombre maximal de passagers, construction, gréement et équipage des bateaux

1. Il convient de disposer la marchandise de manière à permettre le contrôle du niveau des eaux de fond de cale et l'accès aux écoutilles des tuyaux de pompage du système de secours. L'espace libre nécessaire à l'amarrage et à l'ancrage doit être assuré à bord.
2. Le conducteur est tenu d'assurer une répartition équilibrée du chargement à bord. Si une procédure différente est requise, il ne peut l'autoriser qu'après s'être convaincu qu'un chargement déséquilibré ne saurait diminuer la sécurité de la navigation.
3. Du point de vue de la répartition à bord du nombre maximal admis de personnes, y compris l'équipage et les passagers, deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une personne. S'il n'est pas établi autrement dans les présentes Règles, ce mode de calcul est admis pour 25 % du nombre maximum admis de passagers. Pour les installations flottantes dont le nombre maximum de passagers est 10 ou davantage, la possibilité d'une telle augmentation du nombre de passagers est indiquée par le Département de la navigation par une inscription distincte dans le certificat de bateau.
4. Les dispositions du point 3 ne s'appliquent aux menues embarcations que dans le cas où tous les passagers disposent d'une place assise.
5. L'attestation d'une vérification obligatoire prescrite en vertu du point 4 de l'article 1.07 de la Section I doit être portée sur le journal de bord.
6. Si le point 3 est appliqué, il convient d'assurer l'existence de gilets de sauvetage dans un nombre et avec des dimensions conformes au nombre accru de passagers.
7. Les prescriptions visées à l'article 1.08 de la section I des présentes Règles sont considérées comme étant accomplies si le bateau est muni d'une attestation de bord délivrée conformément au règlement de visite ou agréée sur une autre base et si la construction et le gréement du bateau sont conformes aux données de l'attestation de bord.
8. Les marques d'enfoncement et les échelles de tirant d'eau visées à l'article 2.04 de la Section I des présentes Règles doivent être portées conformément aux dispositions du règlement de visite.

Article 1.06

Documents de bord

1. A l'exception des bateaux des forces de la défense nationale, en dehors des documents visés à l'article 1.10 de la Section I
 - a) les bateaux équipés d'une chaudière à vapeur doivent être munis d'un permis d'exploitation de la chaudière ;
 - b) les bateaux équipés d'un réservoir à haute pression doivent être munis d'une attestation d'essai de compression (dans le cas d'une pression d'exploitation du système de compression dépassant 0,1 mPa) ;
 - c) les convois composés d'« assemblages de matériels flottants » doivent être munis d'un certificat national autorisant leur déplacement.
2. Les canots et tout autre moyen de transport nautique n'étant pas soumis à l'enregistrement obligatoire ne sont pas tenus d'être munis des documents visés au paragraphe 2 de l'article 1.10 de la Section I des présentes Règles.
3. Dans le cas d'une barge de poussage, le Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) doit être indiqué sur la plaque métallique visée au paragraphe 5 de l'article 1.10 de la Section I des présentes Règles et lors de la transmission de données en tant que numéro d'identification.

Article 1.07

Obstacles dangereux pour la navigation

L'obligation de notification conforme aux points 3 et 4 de l'article 1.12 et aux points 2 et 3 de l'article 1.13, à l'article 1.14, au point 3 de l'article 1.15 et au point 1 de l'article 1.17 de la Section I peut être également observée par radiocommunication sur le réseau d'informations nautiques et de messages urgents indiqués par la Département de la navigation dans un Avis pour les bateliers de la navigation intérieure.

Article 1.08

Installations flottantes échouées ou coulées

1. Les signaux visés au point 2 de l'article 1.17 de la Section I ne doivent pas être montrés dans les cas suivants :
 - a) si à proximité d'un bateau échoué ou coulé, entre ce dernier et le chenal navigable, se trouve un bateau faisant route (en stationnement ou s'étant arrêté avec le propulseur en fonction) et que
 - b) l'information continuelle des bateaux ou convois s'approchant de la zone respective de la voie navigable au sujet de l'existence d'un obstacle est assurée sur la voie 10 du réseau « bateau-bateau ».

2. Après avoir reçu l'avis, le Département de la navigation peut interdire le renflouement de l'installation flottante échouée ou coulée et établir le moment, la durée et la manière d'y procéder.

Article 1.09

Dispositions spéciales

1. En dehors des dispositions visées sous le point 2 de l'article 1.20 de la Section I, les autorités compétentes ont le droit d'interdire le départ d'un bateau dans les cas suivants :
 - a) ce dernier n'est pas apte à la navigation ou
 - b) une action pénale a été ouverte à l'encontre du conducteur de bateau soupçonné à juste titre d'avoir commis un délit contre la sécurité de la navigation ou
 - c) le bateau a causé un accident et son conducteur n'a pas rempli son obligation de le notifier.
2. Le conducteur de bateau devant, conformément au point 1 de l'article 10.05 de la Section I, tenir le registre des hydrocarbures, est obligé d'y porter ce qui suit :
 - a) les cas de pollution de l'eau par des hydrocarbures ;
 - b) les circonstances de la pollution par des hydrocarbures ;
 - c) l'élimination des eaux usées et des déchets à titre ordinaire et extraordinaire.

Le dépositaire doit attester la livraison des déchets conformément au point 3 de l'article 10.05 de la Section I.
3. En vertu de l'article 1.19 de la section I, le conducteur de bateau et l'équipage des bateaux et des convois composés d'« assemblages de matériels flottants » sont tenus d'observer les dispositions
 - du Règlement portuaire, régissant l'utilisation des ports et des ports-abris ;
 - des règles de circulation publiées par le Département de la navigation ;
 - des règles d'exploitation des ouvrages nautiques ;
 - du Règlement annexé à l'ADN.

Article 1.10

Transports spéciaux

1. Les installations flottantes (conçues à partir d'éléments destinés initialement à d'autres fins) différant des installations flottantes ordinaires, ne sont autorisées à participer indépendamment à la navigation que si elles sont aptes à la navigation et agréées à la navigation par le Département de la navigation.
2. Sont considérés transports spéciaux au vu de l'article 1.21 de la Section I, les changements de l'emplacement d'établissements flottants aptes techniquement pour autant que :
 - a) le tirant d'eau total de(s) l'établissement(s) flottant(s) en déplacement dépasse le double du tirant d'eau du bateau automoteur assurant son déplacement, ou
 - b) ses dimensions totales dépassent les dimensions établies par les normes juridiques ou les dispositions provisoires en vigueur sur ledit plan d'eau, ou
 - c) les dimensions totales (longueur et/ou largeur) de(s) établissement(s) flottant(s) se déplaçant dépassent les dimensions du convoi dont le déplacement est permis pour le bateau en question conformément à son attestation de bord,
 - d) l'établissement(s) flottant(s) en déplacement n'est(ne sont) pas inscrit(s) au Registre naval de la Hongrie,
 - e) le déplacement a lieu de manière à ce qu'il comprenne également des voies d'eau situées au-delà des frontières.
3. Sauf en cas d'avarie, les bateaux transportant (y compris) des passagers ne peuvent se déplacer en convoi que sur autorisation spéciale du Département de la navigation.
4. Conformément au point 4 de l'article 1.21 de la Section I, le conducteur de bateau doit avoir la qualification prévue par le Département de la navigation.

Article 1.11

Prescriptions à caractère temporaire

1. Pour assurer la sécurité de la navigation, des voies d'eau ou des participants au trafic sur les voies d'eau, le Département de la navigation a le droit d'exiger l'exécution immédiate de prescriptions à caractère temporaire, selon l'article 1.22 de la Section I même en cas d'absence d'un danger direct (Avis aux navigateurs de la navigation intérieure).
2. Le Département de la navigation peut rejeter un avis concernant une activité ayant lieu sur l'eau sans pour autant empêcher la navigation en le justifiant dans sa conclusion ou dans une conclusion intra-départementale.
3. En ce qui concerne la conduite d'essais influant sur la navigation, l'autorité compétente de la navigation peut accorder des dérogations aux dispositions des

présentes Règles, si la sécurité des personnes et de la navigation, le trafic, la qualité de l'eau et l'environnement n'en sont pas compromis.

4. Le régime provisoire de la navigation nécessaire pour un laps de temps suite aux restrictions concernant les gabarits des voies d'eau aussi bien que les règles locales détaillées de navigation sur divers plans d'eau non spécifiés dans les présentes Règles sont établis par le Département de la navigation et publiés en tant qu'Avis aux navigateurs de la navigation intérieure.
5. La demande de publication d'un Avis ou d'une information aux navigateurs de la navigation intérieure doit être soumise au Département de la navigation, avec les annexes requises, au moins 8 jours avant la date de la publication envisagée et 15 jours avant le commencement de l'activité visée dans l'avis.

Article 1.12

Manifestations sportives et autres sur l'eau

1. Des manifestations sur l'eau peuvent se dérouler sur autorisation du département de la police de la protection des cours d'eau responsable de l'endroit du déroulement de la manifestation et, sur les rivières, lacs et autres plans d'eau ouverts ne relevant pas de la compétence des autorités de la police de la protection des cours d'eau, sur autorisation du département régional de police responsable du lieu où se déroule la manifestation.
2. La tenue sur la voie navigable de manifestations entraînant des restrictions de la navigation requiert également l'autorisation du Département de la navigation et, dans tous les autres cas, l'accord du département responsable.
3. Si le Département de la navigation n'en dispose pas autrement, il n'est pas admis de dérouler des manifestations sur les voies navigables sans les avoir notifiées dans des Avis ou Informations pour les bateliers de la navigation intérieure.

Article 1.13

Transport de marchandises dangereuses

1. En dehors des lieux de stationnement indiqués par le Département de la navigation, tout bateau transportant des marchandises dangereuses doit se trouver à une distance d'au moins:
 - a) 100 m de la zone d'habitations, d'ouvrages artificiels ou de réservoirs de dépôt si le bateau doit montrer un cône ou un feu bleu ;
 - b) 100 m d'ouvrages artificiels ou de réservoirs de dépôt et 300 m de la zone d'habitations si le bateau doit montrer deux cônes ou deux feux bleu ;
 - c) 500 m de la zone d'habitations, d'ouvrages artificiels ou de réservoirs de dépôt si le bateau doit montrer trois cônes ou trois feux bleu.

2. En attendant le franchissement des écluses ou des ponts, les bateaux en stationnement transportant des marchandises dangereuses peuvent déroger aux dispositions du paragraphe 1 tout en observant l'obligation de se tenir à une distance d'au moins 100 m.
3. Le transbordement de marchandises dangereuses en dehors des quais autorisés ne peut être effectué que suivant les conditions établies par le Département de la navigation ou sur autorisation de cette dernière.
4. En cas de déchargement et de chargement de marchandises dangereuses et après ces opérations, si, en raison des particularités du chargement précédent, la présence de gaz est supposée tant que les cales n'ont pas été dégazées, le bateau doit porter les signaux visés aux articles 3.31 et 3.33 de la Section I.
5. Depuis le commencement jusqu'à l'achèvement des opérations de chargement et de déchargement de liquides inflammables, il faut établir une connexion métallique à bonne conductibilité entre l'installation flottante et la prise de terre sur la rive, seuls des tuyaux de caoutchouc pourvus d'une spirale métallique pouvant être utilisés.
6. A bord des bateaux transportant ou chargeant des matières explosives ou des objets remplis de telles matières, des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression, des liquides inflammables, des matières pouvant émettre des gaz inflammables, du peroxyde organique d'hydrogène, ainsi qu'à bord de bateaux n'ayant pas encore été dégazés, après le déchargement de ces matières, il est interdit :
 - a) d'utiliser des instruments et vêtements pouvant produire des étincelles ou être chargés d'électricité statique ;
 - b) d'effectuer des travaux provoquant des étincelles ;
 - c) de placer des lampes au-dessus des écoutilles de la cale de marchandises ou des ouvertures d'aération ;
 - d) d'ouvrir le panneau de la caisse d'expansion pour la ventiler en cours de route et de procéder au transbordement en système clos ;
 - e) de fumer ou d'utiliser des feux ouverts (à l'exception des cabines de l'équipage).
7. Avant de procéder au chargement/déchargement de marchandises dangereuses, il convient de vérifier le bon fonctionnement des installations et moyens de protection contre l'incendie.
8. En cas de transport de marchandises inflammables (p. ex. chanvre, paille), les cheminées du bâtiment doivent être munies d'un pare-étincelles et un panneau

visé à l'article 3.32 de la Section I (« Défense de fumer ») doit être placé à bord à un endroit parfaitement visible.

9. L'obligation de notification conforme au point 2 de l'article 8.02 de la Section I ne concerne pas les bacs reliant des quais permanents.
10. Tout bateau faisant route et montrant trois cônes bleu ou trois feux bleu doit, dans la mesure du possible, se tenir à une distance d'au moins 50 m de tout autre bateau.

Article 1.14

Règles de navigation

1. Les dispositions de l'article 1.11 de la Section I sont également applicables aux menues embarcations déplaçant de grands bateaux.
2. Les dispositions de l'article 1.11 de la Section I ne sont pas applicables à l'intérieur du pays aux bateaux sans installation mécanique de propulsion propre.
3. Il est considéré que les Règles visées à l'article 1.22 de la Section I, ainsi que les Règles locales de la navigation et les prescriptions provisoires visées à l'article 1.11 de la Section I en vigueur sur le secteur considéré se trouvent à bord si lesdits documents sont constamment accessibles sous forme électronique (par Internet, sur disquette ou CD-ROM).

Chapitre 2

MARQUES D'IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS FLOTTANTS,
SIGNALISATION VISUELLE, SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE,
BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE

Article 2.01

Marques d'identification des établissements flottants

1. Les établissements flottants non soumis à l'enregistrement obligatoire doivent porter le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire. Les établissements flottants enregistrés doivent porter en outre le numéro d'enregistrement qui figure dans leur certificat. Pour inscrire ce numéro, il convient de suivre les prescriptions du point 3 de l'art. 2.01 de la Section I des présentes Règles.
2. Les marques d'identification des hydravions sont réglementées par une Disposition relative à l'enregistrement des appareils volants.

Article 2.02

Marques d'identification des canots pose-bouées, des canots de la police de la protection des cours d'eau, des canots douaniers, des navires militaires et des bateaux des services de liquidation des conséquences des catastrophes effectuant des opérations de prévention ou d'élimination de situations dangereuses

1. Tout canot pose-bouées doit porter les signaux prescrits à l'article 3.25 de la Section I.
2. Les bateaux effectuant le contrôle frontalier ou les bateaux des autorités de la protection des cours d'eau doivent montrer les signaux prescrits à l'article 3.27 de la Section I sous forme de losange blanc dans un cadre bleu, l'inscription « RENDŐRSÉG » ou « POLICE » devant être portée sur les deux côtés du bateau.
3. Les bateaux du Service national des impôts et des taxes douanières doivent porter de conserve avec les signaux prescrits à l'article 3.27 de la Section I un signal blanc, sous forme de losange dans un cadre vert, l'inscription « VÁM-ZOLL » devant être portée sur les deux côtés du bateau.
4. Les bateaux militaires effectuant des opérations de prévention et d'élimination de situations dangereuses, lorsqu'ils n'exécutent pas d'opérations de déminage, ainsi que les bateaux des services de liquidation des conséquences des catastrophes peuvent montrer un feu bleu scintillant visible de tous les côtés, utilisé à bord des bateaux de la surveillance fluviale.

Article 2.03

Installations de signalisation lumineuse et sonore

1. Il est interdit d'installer et d'exploiter sur la voie d'eau et à proximité de la ligne de la rive des feux (sources de lumière) pouvant empêcher ou porter atteinte à la perception des signaux lumineux prévus par les présentes Règles ou qu'ils portent atteinte de toute autre manière à la sécurité de la circulation (p. ex éblouissement).
2. Si un bateau militaire ou un bateau des services de liquidation des conséquences des catastrophes effectuant des opérations de prévention et d'élimination de situations dangereuses ou de contrôle montre un feu bleu scintillant lors de son stationnement, les bateaux sont tenus de réduire leur vitesse de marche en le croisant et se tenir le plus loin possible de ce bateau.
3. Les bateaux rapides doivent montrer la signalisation visée au point 4 de l'article 3.08 de la Section I après avoir atteint la vitesse de croisière même si leur vitesse n'atteint pas 40 km/h.
4. La couleur, l'intensité lumineuse et la visibilité des feux de signalisation doivent être conformes aux prescriptions visées dans le Règlement de visite.

Article 2.04

Droit préférentiel de passage

1. Pour autant qu'ils montrent la signalisation visée à l'article 3.27 de la Section I ou à l'article 2.02 de la présente Section, les bateaux suivants jouissent du droit préférentiel de passage par rapport à d'autres établissements flottants :
 - a) les bateaux militaires et les bateaux des services de liquidation des conséquences des catastrophes effectuant des opérations de prévention et d'élimination de situations dangereuses ou effectuant la surveillance ayant mis en marche les signaux lumineux et sonores de prévention et
 - b) les canots pose-bouées émettant de conserve les signaux visuel et sonore de prévention.
2. Dans les cas visés au point 1, tous les établissements flottants sont tenus de céder le passage à l'embarcation montrant un signal de prévention et, sur instruction du conducteur de cette dernière, de réduire la vitesse et, le cas échéant, de s'arrêter.

Article 2.05

Radiotéléphonie

1. Pour les liaisons bateau-bateau ou bateau-rive ainsi que pour les communications à bord d'un bateau et à l'intérieur d'un convoi, il convient d'utiliser les voies indiquées dans un acte normatif relatif à l'établissement d'un tableau national de répartition de la gamme des fréquences.
2. En cas de croisement, intersection, dépassement, virage, départ du quai, entrée/sortie d'un port ou d'un bras latéral de la voie navigable, éclusage et autres manœuvres, les bateaux sont tenus d'établir en premier lieu la liaison radiotéléphonique pour transmettre leurs messages et recevoir les messages d'autrui. S'il est impossible d'établir une liaison radiotéléphonique bateau-bateau, il est nécessaire d'utiliser les signaux lumineux et sonores prescrits par les présentes Règles.
3. En dehors du bras principal du Danube, les prescriptions visées aux points 2 à 5 de l'article 4.05 de la Section I sont également applicables sur les voies d'eau à l'égard desquelles la présente Section prescrit l'utilisation obligatoire de la liaison radiotéléphonique. En dehors du Danube, sur les autres voies d'eau les bateaux motorisés ont également le droit de naviguer s'ils ne sont pas équipés d'une deuxième installation radiotéléphonique.
4. Si la présente Section prescrit à l'égard de voies d'eau spécifiées l'utilisation obligatoire de la liaison radiotéléphonique
 - a) au même titre que les établissements flottants visés aux points 3 et 4 de l'article 4.05 de la Section I, les engins flottants exécutant des travaux doivent également être équipés d'une installation de radiotéléphonie visée au point 1 de l'article 4.05 de la Section I ;

- b) l'installation de radiotéléphonie est utilisée pour veiller constamment sur la voie 16 (156,8 MHz) et la voie 10 (156,5 MHz), en faisant route ou en exécutant des travaux (à l'exception des embarcations se déplaçant en convoi) ;
- c) il n'est permis de changer de voie que pour un bref délai, dans les cas prescrits par les présentes Règles ou par le Département de la navigation, ou en utilisant une autre installation radiotéléphonique.

Article 2.06

Signalisation des embarcadères de bacs

1. La position des embarcadères et des quais de bacs doit être marquée par les panneaux E.4.a) ou E.4.b) figurant à l'Annexe 7 de la Section I.
2. Les panneaux visés au point 1 doivent être complétés par un signal indiquant la distance entre le bac et le panneau.
3. Le Département de la navigation peut exempter de l'obligation d'installer sur un lac la signalisation prescrite aux points 1 et 2.

Article 2.07

Obligation de porter une signalisation à bord d'un canot naviguant de nuit avec une personne à bord

Toute personne naviguant à bord d'un canot doit attirer l'attention des bateaux l'approchant ou naviguant à proximité par un feu blanc visible aux environs.

Chapitre 3

REGLES DE NAVIGATION

Article 3.01

Navigation au radar par visibilité réduite

1. Au vu du point 1 de l'article 6.32 de la Section I, une personne titulaire d'un certificat de conducteur de bateau au radar ou ayant reçu une formation au cours de laquelle elle a passé avec succès l'examen de connaissances radar est considérée comme étant apte à la conduite au radar.

2. Au vu l'article 4.05 de la Section I, sur les voies d'eaux où les présentes Règles ne prescrivent pas l'obligation d'utiliser la liaison radiotéléphonique, en cas de visibilité réduite il est considéré que le bateau navigue au radar si à son bord fonctionne une installation radiotéléphonique en bon état, capable d'émettre et de recevoir des signaux radio sur le réseau « bateau-bateau » et « renseignements nautiques » aussi bien qu'« appel d'urgence » (voie N° 16).
3. Les prescriptions visées au point 1 de l'article 6.32 de la Section I relatives à la présence d'une deuxième personne apte à la conduite au radar ne sont pas applicables aux bacs (en appliquant les présentes Règles ceci comprend un bateau utilisé pour la traversée à l'aide d'un bac).
4. L'installation radiotéléphonique doit être conforme aux prescriptions comprises dans le Règlement de visite.

Article 3.02

Conduite du bateau au départ

Avant le départ, le conducteur de bateau doit être particulièrement attentif aux plans d'eau se situant à la proximité immédiate du bateau (angle mort).

Article 3.03

Navigation des canots, des embarcations de sport et des menues embarcations

1. Il n'est admis de quitter la rive ou un quai à bord de canots, d'embarcations de sport et de menues embarcations ou de changer de cours que si ladite opération ne gêne pas les autres participants à la navigation et si elle ne met pas en danger les personnes se trouvant dans l'eau.
2. En cas de croisement avec d'autres bateaux, d'intersection ou de dépassement, les canots ou les embarcations de sport doivent observer les règles relatives aux menues embarcations.
3. Lorsque des canots ou des engins sportifs (à l'exception des embarcations à voile) ou des menues embarcations munis de mêmes moteurs s'intersectent, l'embarcation arrivant par tribord a la priorité.
4. En cas de rencontre et de croisement, les menues embarcations, canots et engins de sport motorisés ainsi que les canots et engins de sport non-motorisés et dépourvus de voiles doivent céder la route aux canots à voile, engins de sport et menues embarcations.
5. En cas de rencontre et de croisement, les canots, engins de sport et menues embarcations motorisés doivent céder la route aux canots et aux engins de sport non-motorisés et dépourvus de voiles et, pour autant que la largeur et la

profondeur du cours d'eau le permettent, se tenir à une distance d'au moins 30 m de ces derniers.

6. En cas de rencontre, les menues embarcations, les engins de sport et les canots motorisés doivent s'écarter vers tribord et se croiser par bâbord.
7. Au regard de l'application des règles de rencontre et de croisement des cours, les canots et les embarcations sportives à voiles sont considérées comme étant des menues embarcations à voiles, les dispositions du point a) de l'article 6.03 de la Section I étant applicables à leur égard.
8. Il est interdit aux canots (à l'exception du canot du bateau) ainsi qu'aux menues embarcations (à l'exception de la menue embarcation motorisée appartenant au bateau) et aux engins de sport de croiser:
 - a) le cours d'un grand bateau faisant route, à moins de 1 000 m dans le sens de son déplacement;
 - b) le cours d'un grand bateau rapide faisant route, à moins de 1 500 m dans le sens de son déplacement, s'il montre deux feux scintillants jaunes à 100-120 scintillements par minute, et en outre ;
 - c) de s'approcher des bateaux visés aux points a) et b) faisant route de la poupe à une distance inférieure à 60 m et latéralement à une distance inférieure à 30 m, sauf contrainte suite aux gabarits de la voie d'eau.
9. Il est interdit de stationner ou de circuler sur le plan d'eau se situant entre un établissement flottant amarré et la rive, notamment sous les amarres, les perches, les installations de quai et au-dessous ou à moins de 50 m de chaque côté du câble bas tendu d'un bac.
10. Sauf en cas de sauvetage, les personnes se trouvant dans l'eau doivent être évitées :
 - a) à une distance d'au moins 10 m par les menues embarcations à voile, les canots et les engins de sport ainsi que par des canots dépourvus de voile et de moteur ;
 - b) à une distance d'au moins 30 m par des canots motorisés, des engins de sport motorisés et par des menues embarcations motorisées ainsi que par des engins de sport dépourvus de voile et de moteur

de manière à ce que les personnes se trouvant dans l'eau restent entre l'embarcation et la rive la plus proche ou l'embarcation les accompagnant. Le cas échéant, les personnes se trouvant dans l'eau doivent être prévenues par un cri de l'approche du moyen de transport nautique, la vitesse de ce dernier devant être réduite de manière à ne pas créer de remous à leur proximité.

11. Si l'observation des règles d'approche visées au point 10 est impossible suite aux dimensions limitées du plan d'eau, le passage à une vitesse inférieure à 5 km/h est

permis dans un rayon de 30 m autour d'une personne se trouvant dans l'eau, sans que le bateau le gêne d'une façon quelconque.

12. De nuit ou par visibilité réduite, la pratique du ski et d'autres sports nautiques, l'utilisation d'équipements de baignade et le remorquage de fly-surf est interdite.

Article 3.04

Rencontre avec des bateaux rapides

En cas de rencontre selon l'article 6.01-bis de la Section I avec un bateau rapide montrant deux feux scintillants jaunes à 100-120 scintillements par minute, les autres bateaux, à l'exception de menues embarcations, canots et engins de sport, doivent conserver le cours initial qu'ils tenaient avant l'apparition du bateau rapide jusqu'à ce que ce dernier soit passé.

Chapitre 4

REGLES SPECIALES

Article 4.01

Transports de passagers et de véhicules à bord de bacs

Le conducteur du bac n'a pas le droit de refuser le transport – à titre prioritaire si nécessaire – des ambulances, des véhicules des pompiers et de la police, signalisés de façon spéciale. Dans de tels cas, les autres véhicules ou personnes ne peuvent pas exiger d'être transportés avec les automobiles susmentionnées.

Article 4.02

Pont de pontons

1. Les ponts de pontons sont signalés par le signe visé à la Section II, Annexe 9, figure 2.
2. A l'approche d'un pont de pontons, les embarcations tenues à communiquer par radiotéléphonie doivent annoncer leur arrivée sur la voie radio du pont et, si le régime d'exploitation du pont le permet, demander l'ouverture du pont au moins une heure avant leur arrivée.
3. Les embarcations qui ne sont pas tenues de communiquer par radiotéléphonie peuvent demander l'ouverture du pont par téléphone ou sur place, en émettant deux signaux sonores prolongés ou de vive voix.
4. Les règles officiellement approuvées d'ouverture du pont sont publiées par l'opérateur du pont dans des Avis aux navigateurs dans la navigation intérieure.

5. A l'exception des moyens de transport nautique ayant l'intention, selon le point 6, de franchir la passe établie du pont fermé ou assurant le service technique ou la vérification du pont, seuls les moyens de transport nautique souhaitant franchir le pont de pontons peuvent approcher ce dernier à une distance de moins de 100 m et uniquement si le pont est ouvert.
6. La possibilité de franchir des ponts fermés doit être annoncée par un Avis visé au point 4.

Article 4.03

Passage aux écluses

1. L'éclusage, l'amarrage et le passage aux écluses doivent s'effectuer selon les règles d'éclusage approuvées par le Département de la navigation et publiées par l'opérateur de l'écluse.
2. Les bateaux ne peuvent se trouver sur le territoire de l'écluse avant ou après l'éclusage que si des raisons d'ordre nautique le rendent nécessaire et/ou si le personnel de l'écluse leur a donné l'autorisation.
3. Les règles visées sous le point 10 de l'article 6.28 de la Section I au sujet des bateaux à passagers s'appliquent à l'égard des menues embarcations de plaisance et des canots.
4. Avant l'éclusage, le conducteur d'un bateau effectuant un transport de marchandises dangereuses est tenu d'informer le personnel de l'écluse du caractère de la cargaison.
5. Sauf dispositions différentes du personnel de l'écluse, les règles visées au point 3 de l'article 6.28 de la Section I concernant les menues embarcations s'appliquent également aux canots.

Article 4.04

Procédures en cas d'alerte

1. Si le nombre de membres d'équipage d'une embarcation à destination économique, d'une installation flottante ou d'un engin flottant dépasse 3 personnes, l'opérateur est tenu d'établir dans le cadre de procédures en cas d'alerte les tâches de l'équipage en cas d'incendie, d'apparition d'une fuite ou de sauvetage de personnes.
2. Les procédures en cas d'alerte :
 - a) doivent être portées à la connaissance de l'équipage ;

- b) doivent être affichées à un endroit visible à bord.
3. Il est nécessaire de procéder à chaque relève de l'équipage mais au moins une fois par mois à un exercice selon le plan d'alerte.
 4. Le conducteur d'un établissement flottant à bord duquel un journal de bord est tenu doit inscrire dans le journal de bord la tenue d'exercices selon les procédures en cas d'alerte.

Article 4.05

Exigence en matière de sécurité des canots et des menues embarcations

1. Les prescriptions relatives à l'équipement de menues embarcations et des canots sont visées aux Annexes II-1 et II-2. Les menues embarcations et les canots ne sont admis à la navigation qu'une fois ces prescriptions observées.
2. En fonction de leur destination, le Département de la navigation peut également établir d'autres prescriptions relatives à l'équipement des canots et menues embarcations que ce qui est visé sous le point 1. Dans le cas d'une embarcation soumise à l'enregistrement obligatoire, ceci est indiqué dans le certificat de bateau et dans le cas d'une embarcation non soumise à l'enregistrement, le Département de la navigation publie ces prescriptions dans une Avis aux bateliers de la navigation intérieure.
3. S'il est temporairement impossible, lors de l'utilisation d'un canot, d'observer la distance minimale de sécurité admise, les personnes se trouvant à son bord sont tenues de porter un gilet de sauvetage.
4. Avant le départ d'un canot et, le cas échéant, durant son déplacement, il convient d'en écoper l'eau accumulée dont la quantité influe négativement sur sa stabilité et sa capacité de naviguer.

Article 4.06

Règles de baignade à partir d'une embarcation en dehors des zones de baignade balisées

1. Il n'est permis de quitter une embarcation pour se baigner que sur autorisation du conducteur de celle-ci.
2. Le moyen de transport nautique doit suivre le baigneur l'ayant quitté et être prêt à procéder à son sauvetage jusqu'à ce que celui-ci se trouve en toute sécurité.
3. Il est interdit de se baigner à partir d'une embarcation de transport public de passagers !

Article 4.07

Utilisation des canots et des embarcations de sport

1. S'il ne s'agit pas de personnes assurant le déplacement d'un canot à l'aide d'une pagaie ou d'une gaffe et exécutant d'autres travaux, il est interdit de se tenir debout dans un canot en marche.
2. Le conducteur du canot doit s'assurer avant l'embarquement que les personnes se trouvant dans le canot savent nager et, suivant leurs déclarations, il doit équiper le canot en moyens de sauvetage nécessaires, conformément aux dispositions des présentes Règles, prêts à servir et les distribuer.
3. Les personnes ne sachant pas nager et les passagers mineurs âgés de moins de 14 ans se trouvant dans un canot se déplaçant ou stationnant sur l'eau ainsi que toute personne naviguant à bord d'embarcations de sport sont tenus de porter des gilets de sauvetage.
4. Les entraîneurs de clubs sportifs ou les chefs d'équipes d'organisations civiles pour les jeunes sont responsables du comportement, en tant que participants à la circulation, des sportifs mineurs conduisant, sous leur surveillance, un canot ou une embarcation de sport sans être munis d'un document d'aptitudes approprié, ainsi que de l'observation des dispositions des présentes Règles.
5. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Règles, l'enseignement et l'entraînement du/au canotage ou de la navigation à bord d'une embarcation de sport ne sont autorisés qu'à proximité de la rive, en dehors du chenal et sur les plans d'eau d'un port désignés par l'administration de ce dernier. L'enseignement et l'entraînement de/à la conduite de moyens de sport flottants motorisés n'est permis que sur un plan d'eau pour les sports nautiques balisé, muni d'une autorisation du Département de la navigation.

Article 4.08

Plan d'eau pour les sports nautiques

1. Sur les fleuves et les canaux, les plans d'eau pour les sports nautiques doivent être balisés par des panneaux des signaux « E.16 » à « E.21 » et « E.24 » conformément à l'Annexe 7 à la Section I et, le cas échéant, par des plaques additionnelles. Sur les lacs, leurs limites doivent être marquées par des bouées jaunes, conformément aux dispositions visées aux points 1 à 3 du Chapitre III de l'Annexe 5 à la Section II et sur les rives par les panneaux des signaux « E.16 » à « E.21 » et « E.24 » conformément à l'Annexe 7 de la Section I et, le cas échéant, par des plaques additionnelles.

2. Le remorquage sur la surface de l'eau d'un hydravion non motorisé ne peut être effectué que sur un hydro-aérodrome ou sur un plan d'eau pour les sports nautiques muni d'une autorisation spéciale du Département de la navigation.

Article 4.09

Règles relatives au remorquage d'embarcations et d'hydravions et à la présence à leur bord

1. Le remorquage de menues embarcations, canots, embarcations de sport, skieurs nautiques, personnes ou hydravions se trouvant sur la surface de l'eau par une menue embarcation, un canot motorisé, une embarcation de sport à propulsion mécanique n'est permis que si :
 - a) la puissance du moteur est suffisante pour assurer le remorquage ;
 - b) le câble de remorque n'entrave pas la manœuvrabilité des embarcations ou des hydravions ;
 - c) le câble de remorque peut être facilement lâché, y compris de l'embarcation ou de l'hydravion.
2. Sauf disposition différente du présent Règlement ou des prescriptions du Département de la navigation, les prescriptions relatives aux menues embarcations motorisées sont applicables en matière de navigation d'une embarcation remorquant un skieur nautique ou d'autres engins semblables (n'étant pas considérés comme des engins flottants).
3. Les personnes remorquées sur l'eau doivent porter un gilet de sauvetage.
4. Le conducteur de bateau ne peut désigner en tant qu'accompagnateur visé au point 2 de l'article 6.35 de la Section I qu'une personne âgée de 14 ans révolus. L'accompagnateur doit constamment veiller sur la personne remorquée, l'avertir des dangers éventuels et lui transmettre les instructions du conducteur du bateau.

Article 4.10

Circulation dans des zones assignées à la baignade et aux endroits où travaillent des scaphandriers

1. A l'exception des cas visés au point 2, la navigation d'embarcations aux endroits assignés à la baignade est interdite.
2. La navigation de moyens de transport nautique dans des zones du plan d'eau assignées à la baignade n'est autorisée que si leur lieu de stationnement (lieu de stationnement pour lequel une autorisation a été obtenue) se trouve sur le plan d'eau respectif ou si elles y exécutent des travaux hydrotechniques avec la permission des autorités compétentes. Dans de tels cas, le moyen de transport

nautique est tenu de traverser le plan d'eau concerné à une vitesse minimale de sécurité et dans le plus court laps de temps.

3. Faute d'autres dispositions des autorités compétentes, à proximité des endroits où travaillent des scaphandriers toute embarcation est tenue de réduire sa vitesse au minimum possible et de se tenir à au moins 50 m du signal.

Article 4.11

Règles applicables sur l'eau à l'égard d'hydravions et d'hydro-aérodromes

1. Les hydravions peuvent circuler dans la zone d'un hydro-aérodrome en tant qu'embarcation à propulsion mécanique.
2. Si, pour des raisons contraignantes, un hydravion se déplace sur un plan d'eau situé en dehors d'un hydro-aérodrome, du point de vue de l'application des règles de la navigation il est considéré comme étant une menue embarcation motorisée.
3. Sauf pour des raisons contraignantes, les hydravions ne peuvent se déplacer en dehors du territoire d'un hydro-aérodrome qu'en convoi remorqué par un bateau motorisé.

Article 4.12

Règles de transport de passagers

1. Le conducteur de bateau a le droit de procéder à l'embarquement et au débarquement des passagers (en dehors de la baignade autorisée à partir du bateau) aux endroits autorisés à ces fins par le Département de la navigation.
2. L'embarquement et le débarquement ne peuvent commencer que sur autorisation du conducteur du bateau ou de la personne désignée par ce dernier.
3. Le conducteur de bateau peut refuser de transporter des personnes pouvant mettre en danger la sécurité de la navigation ou la tranquillité des passagers et leur sécurité physique.
4. Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses en même temps que des passagers.

Article 4.13

Restrictions concernant l'utilisation d'engins de sport flottants

1. En sus d'autres dispositions visées par les présentes Règles et d'autres normes juridiques, la navigation sur un engin de sport flottant est interdite :

- a) aux endroits marqués par les panneaux A.17 et/ou A.18 et/ou A.20, figurant à l'Annexe 7 à la Section I ;
 - b) aux lieux de stationnement marqués par des signaux, s'il s'y trouve un établissement flottant (sauf en cas de départ ou d'amarrage à une vitesse de moins de 5 km/h) ;
 - c) sur les zones du plan d'eau destinés à la baignade (sauf en cas de départ ou d'amarrage d'une embarcation de sport non motorisée, à une vitesse de moins de 5 km/h) ;
 - d) sur un rayon de 100 m autour des ports pour bateaux à passagers et bacs (si les dimensions de la voie d'eau ne le permettent pas, il convient de s'en tenir à une distance maximum pour ne pas entraver l'amarrage ou le déplacement du bateau à passagers ou bac) ;
 - e) sur des lacs, à l'exception du Balaton, du lac de Velence et du lac Fertő, en dehors d'un plan d'eau d'une largeur de 500 m calculée à partir de la ligne de la berge, si l'administration du lac n'en dispose autrement.
2. Les engins de sport flottants sont tenus de passer par les secteurs mentionnés ci-après sans gêner les autres établissements flottants, à une vitesse de sécurité et dans le plus court laps de temps possible :
- a) passages étroits sur le chenal ;
 - b) passes des ponts et écluses, ainsi que sur un rayon de 200 m avant d'y entrer ;
 - c) ports (à l'exception des ports pour engins de sport flottants) et sur un rayon de 200 m avant d'y entrer ;
 - d) confluence ou croisement de voies d'eau.
3. En sus des autres prescriptions des présentes Règles, il est interdit d'utiliser des engins de sport à voile :
- a) aux endroits marqués par le panneau A.17 figurant à l'Annexe 7 à la Section I ;
 - b) dans les passages étroits sur le chenal ;
 - c) dans les écluses et sur un rayon de 200 m autour de ces dernières ;
 - d) sur des cours d'eau frontaliers longeant la frontière Schengen.

Article 4.14

Signalisation du service de sauvetage

Les canots de sauvetage motorisés doivent porter comme signes distinctifs :

- a) un pavillon vert de 0,4 x 0,4 m avec au milieu une croix blanche dont les bras sont d'une longueur de 0,3 m et d'une largeur de 0,1 m ;

- b) durant l'alerte, pour indiquer qu'il a la priorité, un feu bleu clignotant prescrit par l'article 3.27 de la Section I.

Article 4.15

Exécution de travaux sur l'eau

Les travaux de chargement/déchargement exécutés en dehors d'un port, à l'exception de ceux exécutés à bord de porte-barges, sont considérés comme étant des travaux exécutés sur l'eau.

Chapitre 5

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 5.01

Surveillance des établissements flottants

1. La présence et le stationnement sur le chenal navigable ainsi que l'emplacement sur le chenal navigable d'établissements flottants soumis à l'enregistrement hors service ou n'étant pas munis de certificat de bateau valide ne sont pas admis.
2. Si les établissements flottants visés au point 1 se trouvent en dehors du chenal navigable, il est nécessaire d'y organiser une garde devant être mise en place à bord d'établissements flottants mais pouvant également être effectuée en commun.
3. Il n'est admis de laisser des bateaux motorisés ou des bateaux à voile munis de propulseurs mécaniques sans surveillance que si leur exploitation par des personnes non venues est exclue.

Article 5.02

Stationnement en dehors du chenal navigable

Du point de vue de sa signalisation et du service de garde à son bord, il est considéré qu'un bateau stationne en dehors du chenal navigable s'il est amarré ou ancré dans un endroit prévu à ces fins conformément aux signaux des Règles ou de prescriptions provisoires.

Article 5.03

Veille et garde à bord

1. Au cours de la veille, le nombre de membres d'équipage devant se trouver à bord d'un établissement flottant ne doit pas être inférieur au nombre minimum de membres d'équipage établi par un acte normatif relatif au régime de fonctionnement A.1 et, faute de ceci, prévu en vertu de l'attestation de bord.
2. La personne désignée pour assurer la veille doit :
 - a) remplir sans faille ses attributions à un endroit dont il est possible de veiller sur l'établissement flottant ;
 - b) en cas de danger, en aviser le conducteur de l'établissement flottant.
3. Il convient d'assurer la veille à bord d'un bateau stationnant en dehors du chenal et transportant des passagers ou des matières explosives ou radioactives, de même que si les conditions locales l'exigent (ex. charriage, crues, voie d'eau dans la coque, danger d'incendie, vent fort).
4. En dehors des cas visés au point 3, à bord d'un bateau motorisé et d'un établissement flottant en stationnement en dehors du chenal navigable il est nécessaire d'organiser un service de garde.
5. La veille et le service de garde à bord de bateaux stationnant côte à côte en dehors du chenal navigable peuvent être assurés conjointement.
6. Si un bateau se trouve dans des ports ou sur des aires de stationnement appartenant à un port et s'il est possible de l'observer à partir d'embarcations, la veille peut être reléguée à la surveillance portuaire.
7. S'il n'est pas nécessaire d'organiser une veille ou une garde à bord d'un bateau en stationnement, ce dernier doit être surveillé par une personne à même de vérifier l'observation des dispositions visées au point 3 de l'article 7.01 de la section I, de parer aux situations dangereuses et de montrer les signaux prescrits par les présentes Règles.

B. REGLES CONCERNANT LES RIVIERES ET LES CANAUX

Chapitre 6

REGLES GENERALES

Article 6.01

Règles de navigation des canots

Lors du croisement de deux canots munis de moteurs du même type, à l'exception des canots à voiles, l'avalant doit ménager au montant le passage à proximité de la rive. Lorsque le croisement en toute sécurité n'est possible que si l'un des canots change de cours, le montant doit céder le passage.

Article 6.02

Règle de sécurité de la navigation des bacs à treuil

1. Un bateau motorisé tenu d'utiliser la liaison radiotéléphonique s'approchant de l'embarcadère d'un bac à treuil, est tenu d'enjoindre en temps utile à l'équipage du bac de libérer le chenal navigable (en lâchant le treuil bas du bac) par radiotéléphone (si l'utilisation obligatoire de la radiocommunication est prescrite à l'égard d'un bac à treuil) et dans le cas d'un bac n'étant pas tenu d'utiliser la liaison radio en émettant plusieurs signaux acoustiques prolongés. Les conducteurs d'autres bateaux ou de radeaux le font par des cris retentissants. En entendant ce signal
 - a) le conducteur du bac en stationnement est tenu de lâcher sans délai jusqu'au fond du cours d'eau le treuil bas du bac ou
 - b) si le bac est en cours de route, le conducteur du bac est tenu de lâcher jusqu'au fond du cours d'eau le treuil sitôt le franchissement terminé.
2. De nuit ou par visibilité réduite et si le bac à treuil se trouve en stationnement plus qu'il n'est nécessaire pour l'embarquement ou le débarquement, il est interdit de maintenir tendu le treuil bas du bac.
3. Si le treuil d'un bac à treuil bas est tendu, cette situation doit être signalée par un feu conformément à l'article 3.28 de la section I, se trouvant sur le bac du côté du chenal navigable.
4. Si le treuil d'un bac à treuil bas est relâché jusqu'au fonds du lit, cette situation doit être signalée à partir du bac :
 - a) de jour par un drapeau ou panneau vert (signal E.1, conformément à l'Annexe 7 de la section I) hissé sur une lance inclinée à 45° ;
 - b) de nuit par un feu vert visible de tous les côtés ;
bien visibles pour les bateaux s'y approchant.

Article 6.03

Navigation à la dérive

1. En vertu de l'article 6.19 de la Section I, la navigation à la dérive est autorisée sur les plans d'eau visés dans une autorisation spéciale délivrée par le Département de la navigation.
2. Seule la navigation à la dérive parallèlement au courant de la rivière de deux bateaux accouplés au maximum est admise.
3. A bord d'un bateau navigant à la dérive il convient d'installer les signaux additionnels visés à l'article 3.34 de la Section I des présentes Règles.

4. Le flottage sur des rivières et des canaux relevant de la catégorie des voies d'eau est interdit.
5. A l'exception des rivières et des canaux où la législation l'interdit, le flottage est admis dans les conditions énumérées ci-dessous :
 - a) un panneau de dimensions suffisamment importantes installé à bord du radeau de façon à être lisible des deux rives doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'expéditeur ;
 - b) il convient d'observer une distance d'au moins 300 m entre les radeaux naviguant à la dérive ;
 - c) faute d'une autorisation spéciale pour un transport, tout transport de personnes à bord d'un radeau est interdit.

Article 6.04

Stationnement d'un établissement flottant

1. Tout en observant les prescriptions visées au point 2 de l'article 7-01 de la Section I, en dehors des dispositions de l'article 7.02, les établissements flottants ne peuvent stationner que sur permission du Département de la navigation :
 - a) sur les plans d'eau soumis à des Règles de la navigation par le Département de la navigation et étant balisés conformément au croquis 1 de l'Annexe 9 à la Section II, ou
 - b) sur des aires de stationnement marquées par des signaux indiquant les types de bateaux jouissant du droit d'utiliser ladite aire de stationnement.
2. Faute d'autres instructions des autorités compétentes et sans préjudice d'autres prescriptions des présentes Règles, les établissements flottants destinés à l'amarrage peuvent être utilisés pour l'amarrage de canots et d'engins de sport (sur autorisation de la personne exploitant ledit établissement flottant). Une seule rangée de canots ou engins de sport peuvent s'amarrer bord à bord à l'établissement flottant du côté du chenal. L'établissement flottant avec les canots ou engins de sport y étant amarrés ne doit pas restreindre la largeur du chenal.
3. Un établissement flottant n'étant pas soumis à l'enregistrement obligatoire peut être assigné à l'utilisation publique sur autorisation du Département de la navigation délivrée suite à une certification de sa sûreté à l'exploitation. Les prescriptions relatives à la sûreté à l'exploitation figurent dans l'Annexe 1 de la Section II. Sur un tel établissement flottant doivent être inscrits de manière indélébile des données pour l'identification de l'établissement et relatives au propriétaire (nom, siège ou adresse). Les données relatives à l'autorisation obtenue (procès-verbal) doivent se trouver à bord de l'établissement flottant. En absence de l'autorisation à bord de l'établissement flottant, il convient de montrer à un endroit visible du côté du chenal un panneau (dimensions minimum 0,6 x 0,6 m) du signe A.5 conformément à l'Annexe I-7 aux présentes Règles.

Article 6.05

Circulation vers l'amont et vers l'aval sur les canaux

Sur les canaux, la circulation vers l'amont et vers l'aval est établie par les présentes Règles ou par des prescriptions provisoires du Département de la navigation.

Article 6.06

Navigation des bateaux transportant des marchandises dangereuses

1. Sur les rivières ou canaux où l'utilisation de la radiotéléphonie est obligatoire et sur lesquels le Département de la navigation (dans un Avis aux navigateurs de la navigation intérieure) une voie radio spéciale pour les communications, la notification obligatoire visée au point 1 de l'article 8.02 de la section I pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses, doit avoir lieu lors du passage du bateau par les points de contrôle.
2. Tout bateau n'ayant pas transmis la notification obligatoire peut être appelé à le faire, étant tenu de donner suite à cet appel.
3. La non transmission de la notification obligatoire est considérée comme constituant une menace à la sécurité de la navigation et le Département de la navigation est en droit d'interdire la poursuite de la navigation du bateau ou d'établir des conditions appropriées pour la poursuite du voyage.

Chapitre 7

REGLES DETAILLEES CONCERNANT CERTAINES VOIES D'EAU

7.1 Danube

Article 7.11

Utilisation des radiocommunications et navigation au radar

1. Conformément aux points 2 et 3 de l'article 4.05 de la Section I ainsi qu'au point 4 de l'article 2.05 de la Section II, l'utilisation des communications par radiotéléphone sur le bras principal du Danube est obligatoire.

2. En ce qui concerne l'application du point 1 de l'article 6.32 de la Section I, tout conducteur de bateau disposant d'une qualification pour conduire un bateau au radar ou, dans le cas des bateaux ne battant pas pavillon hongrois, d'une qualification reconnue conformément au Règlement relatif à la formation des conducteurs de bateau dans le cadre duquel il a passé avec succès un examen de connaissances de conduite au radar est considéré comme étant un conducteur qualifié pour conduire le bateau au radar. Si le bateau, conformément à l'attestation de bord, dispose de par sa construction d'une timonerie pour une personne avec radar, en cas de navigation au radar il est nécessaire d'assurer la présence d'une deuxième personne qualifiée pour la navigation au radar pouvant être appelée sans délai dans la timonerie.

Article 7.12

Conduite du bateau au départ

Par dérogation à l'article 6.14 de la Section I, sur le secteur de Danube km 1652 – 1642 l'émission d'un signal sonore au départ n'est permise qu'en cas de menace d'avarie.

Article 7.13

Flottage

Le flottage est interdit sur le Danube.

Article 7.14

Signalisation lumineuse des installations flottantes

La signalisation lumineuse visée à l'article 3.23 de la Section I n'est pas requise à bord d'installations flottantes si elles se trouvent à une distance n'excédant pas 5 m à compter de la rive.

Article 7.15

Règles de navigation

A l'exception des embarcations de plaisance et des canots, sur certains secteurs du Danube à circulation intense il est nécessaire d'observer les règles additionnelles de navigation visées ci-après.

1. Sur les plans d'eau marqués par le panneau visé au croquis 1 de l'Annexe 9 à la Section II et soumis aux Règles de la navigation, le stationnement des établissements flottants n'est admis qu'aux endroits désignés par le Département de la navigation ou établis par les règles relatives à l'utilisation de certains ports.

2. Dans les zones de stationnement il convient d'ancrer aussi près de la rive que possible pour laisser assez de place aux bateaux arrivant par la suite et ne pas menacer la sécurité des bateaux naviguant sur le chenal navigable.
3. L'arrêt d'un bateau arrivant avec une installation d'ancrage hors service n'est pas admis dans une zone de stationnement (en eaux libres), sauf si cela a lieu sous la surveillance continue d'un bateau motorisé et à titre provisoire (par exemple lors de la formation d'un convoi).
4. Tout bateau poussé sans équipage se trouvant en stationnement doit être ancré la proue vers l'amont, à l'exception des cas où le bateau fait partie d'un convoi comprenant pendant la période de stationnement un bateau motorisé (sous la surveillance du conducteur d'un bateau motorisé ou d'un bateau non motorisé avec équipage).
5. Si un convoi remorqué composé de plusieurs rangées de bateaux stationne sur une aire de stationnement, il est nécessaire d'assurer l'ancrage sûr de chaque rangée.
6. L'organisation de la garde d'un bateau sans équipage en cours de stationnement est assumée par la personne l'utilisant. Faute de garde, la responsabilité concernant cette infraction revient au conducteur de bateau l'ayant mis en stationnement.
7. Si le niveau de l'eau dépasse le niveau établi à l'égard du plan d'eau en question et si plus de deux bateaux stationnent sur une rangée, ils doivent être également amarrés à la rive, au moins par un câble d'amarrage ou tout autre moyen offrant la même sécurité.
8. Stationnement pendant l'hiver :
 - a) le conducteur et la personne utilisant le bateau doivent observer attentivement les données et renseignements concernant la météo et les conditions des glaces ; ils sont tenus de veiller à ce qu'en cas de charriage pouvant mettre en danger le bateau ou l'installation flottante, il ne reste en eaux libres aucun bateau ou installation flottante à l'exception des brise-glaces ;
 - b) avant le commencement du charriage, toute installation flottante pouvant être mise en danger doit être amenée au port ;
 - c) les personnes utilisant des établissements flottants sont tenues de fournir, en accord avec les autorités portuaires, un bateau motorisé en état de fonctionnement pour mettre en stationnement leurs établissements flottants dépourvus de propulsion mécanique et pour exécuter les travaux requis et les manœuvres des bateaux pendant le stationnement, depuis le commencement du charriage jusqu'à la prise du fleuve ou à la fin du charriage sur la partie du plan d'eau soumise aux Règles de la navigation. Il est admis de conclure un contrat d'exécution de ces travaux avec d'autres entreprises ou sociétés de navigation.

- d) les conducteurs des bateaux hivernants doivent aviser sans délai du commencement de l'hivernage le Département de la navigation et les autorités portuaires, si l'hivernage a lieu sur le territoire d'un port. L'opérateur du port (Département de la navigation si l'hivernage a lieu en dehors du territoire d'un port) désigne parmi les conducteurs des bateaux hivernants un gérant de l'hivernage qui est tenu de dresser un « Plan d'hivernage » et le conserver (chez lui) ;
 - e) le Département de la navigation applique les sanctions prévues par la loi à l'encontre des personnes utilisant des établissements flottants qui n'ont pas assuré, avant que la prise du fleuve ne commence, le stationnement sûr de leurs installations en menaçant de ce fait la sécurité des participants à la navigation ou de la navigation-même, ou du chenal navigable, ou du maintien de ce dernier en état de liberté. Les frais requis par l'application des mesures coercitives sont assumés par le propriétaire du bateau, les autorités ayant le droit de retenir le certificat de bateau/d'établissement flottant tant que ces frais ne sont pas remboursés.
9. Dans les zones d'ancrage ou sur les lieux d'amarrage des établissements flottants, les bateaux et convois passant à proximité d'un bateau doivent se tenir à une distance maximale des bateaux et des établissements flottants en stationnement (en observant pour ce faire les prescriptions appropriées des présentes Règles) et se déplacer avec une vitesse ne présentant aucun danger pour ces derniers.

Article 7.16

Régime de la navigation dans la zone de la ville de Budapest

1. Sur le secteur de Danube se trouvant sur le territoire de Budapest entre les km 1660 et 1629 doivent être appliquées les règles additionnelles établies en vertu de l'article 7.15 de la Section II.
2. Si le niveau de l'eau dépasse le HNN il convient d'appliquer les dispositions du point 7 de l'article 7.15 de la Section II.
3. En cas de menace d'avarie survenant suite au charriage il est également permis aux bateaux ne battant pas le pavillon hongrois d'entrer dans le bras de Háros du Danube ainsi que dans le bassin d'Újpest. Néanmoins, il convient qu'une fois en sécurité, ils en avisent les autorités de la police pour la protection des cours d'eau.
4. Sur l'ensemble du parcours des canaux d'accès dans les bassins portuaires se trouvant sur le secteur de Danube de la zone de Budapest ainsi que dans la zone des entrées dans les bras de Háros, Ráckeve, et Óbuda et en outre sur un secteur d'une longueur de 200 m du bras principal, les bateaux ou convoi faisant route vers le bras principal jouissent de la priorité de passage devant les bateaux ou convois faisant route en provenance du bras principal.

Article 7.17

Régime de la navigation dans la zone de la ville de Mohács

1. Sur le secteur de Danube dans la zone de la ville de Mohács, entre les km 1466 et 1433 doivent être appliquées les règles additionnelles établies en vertu de l'article 7.15 de la Section II.
2. Si le niveau de l'eau dépasse le HNN il convient d'appliquer les dispositions du point 7 de l'article 7.15 de la Section II.
3. Il n'est admis de stationner sur les aires de stationnement situées sur le plan d'eau désigné par les autorités compétentes pour effectuer le contrôle frontalier qu'en vue de franchir la frontière et pour une durée n'excédant pas 4 heures. Une fois le contrôle frontalier effectué, il convient de quitter sans délai ledit secteur.
4. Les bateaux ou convois stationnant dans l'attente du contrôle frontalier ne doivent pas entraver le libre passage des bateaux ou convois circulant sur ce secteur, s'approchant de la rive pour subir le contrôle frontalier ou s'en éloignant une fois le contrôle subi.
5. Si l'aire de stationnement désignée au franchissement de la frontière est provisoirement encombrée ne pouvant accepter pour le moment d'autres bateaux ou convois, le Département de la navigation ou la police pour la protection des cours d'eau arrêtent les bateaux arrivants en leur désignant une aire de stationnement appropriée.
6. Pour observer les dispositions du point 5 lors du passage par le secteur compris entre les km 1466 et 1460, tout bateau et convoi important ainsi que d'autres bateaux pourvus d'une installation radiotéléphonique avalants de même que tout bateau et convoi important ainsi que d'autres bateaux pourvus d'une installation radiotéléphonique montants sont tenus lors du passage par le secteur km 1433-1443 de communiquer leur position et le port de destination sur la voie 22.
7. Le Département de la navigation ou la police pour la protection des cours d'eau accordent sur la voie 22 aux bateaux et convois provisoirement arrêtés l'autorisation de poursuivre le voyage.

Article 7.18

Navigation des bateaux transportant des matières dangereuses

Les bateaux transportant des marchandises dangereuses sur le Danube doivent s'acquitter de l'obligation de notifier lors de l'entrée sur le territoire du pays visée à l'article 8.02 de la Section I par liaison radiotéléphonique sur la voie prescrite ou par des méthodes visées dans des normes juridiques relatives aux spécifications et aux règles d'exploitation des services d'information fluviale.

7.2 Bras de Mosony du Danube

Article 7.21

Communication par radiotéléphone

L'utilisation des communications par radiotéléphone sur le secteur de ce bras du Danube entre les km 2,5 et 0,0 conformément au point 4 de l'article 2.05 de la Section II est obligatoire.

7.3 Bras de Szentendre du Danube

Article 7.31

Communication par radiotéléphone

L'utilisation des communications par radiotéléphone sur ce bras du Danube conformément au point 4 de l'article 2.05 de la Section II est obligatoire.

Article 7.32

Utilisation d'engins nautiques de sport

La pratique du ski nautique, l'utilisation d'engins nautiques de sport et de baignade remorqués ainsi que des parachutes et l'hydroplanage en utilisant des engins flottants sur le bras Szentendre du Danube est admise sur les secteurs de fleuve balisés par des signaux appropriés.

Article 7.33

Navigation et stationnement pendant la période de phénomènes de glaces
entre les km 1,5 et 0,5

1. Sur ce bras du Danube, sur le secteur entre les km 1,5 et 0,5, le long de la rive gauche, un lieu de stationnement est désigné où le stationnement provisoire des bateaux transportant des marchandises dangereuses en cas d'urgence suite à des phénomènes de glaces est admis.
2. En cas d'urgence suite à des phénomènes de glaces, il est également permis aux bateaux ne battant pas de pavillon hongrois pour lesquels dans d'autres cas l'entrée n'est pas admise selon les accords internationaux, d'entrer sur le cours d'eau de ce secteur de Danube entre les km 0 et 1,5.
3. Avant d'entrer conformément aux points 1 et 2, il est nécessaire d'en aviser le Département de la navigation et l'autorité de la police pour la protection des cours d'eau.

Article 7.34

Limitations de la circulation des bateaux pendant les crues

Sur le cours d'eau du bras de Szentendre du Danube les règles ci-dessous sont en vigueur :

1. si à la station hydrométrique de Budapest un niveau de l'eau de 600 cm ou plus est observé, les bateaux, sauf en cas d'amarrage, d'approche de l'aire de stationnement et de croisement, sont obligés de tenir le milieu du lit du fleuve et de réduire la vitesse de manière à ne pas créer des vagues ni d'effet de succion pouvant endommager les berges (navigation prudente) ;
2. la navigation est interdite si le niveau de l'eau à la station hydrométrique de Budapest est supérieur ou égal à 640 cm ;
3. l'interdiction de la navigation visée au point 2 ne concerne pas les bateaux participant aux mesures de protection et aux travaux de sauvetage en cas de crues, ni les bateaux des établissements publics.

7.4 Bras de Ráckeve du Danube

Article 7.41

Communication par radiotéléphone

L'utilisation des communications par radiotéléphone dans ce bras du Danube conformément au point 4 de l'article 2.05 de la Section II est obligatoire.

Article 7.42

Navigation des embarcations

Au même titre que les prescriptions des présentes Règles, les conducteurs de moyens de transport nautique sont également tenus d'observer les règles figurant dans un acte normatif sur les restrictions de la circulation des transports nautiques sur diverses voies navigables pour des raisons de protection de l'environnement et la délivrance d'autorisations à l'exploitation sur les territoires soumis aux restrictions.

7.5 Canal de Sió

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

7.6 Dráva

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

7.7 Tisza

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

7.8 Bodrog

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

7.9 Canal magistral oriental

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

7.10 Deuxième et troisième Körös

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

C. REGLES RELATIVES AUX LACS

Chapitre 8

REGLES GENERALES

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

Chapitre 9

REGLES DETAILLEES RELATIVES A CERTAINS LACS

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

Annexe 1 à la Section II**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SURETE***I. Prescriptions à l'égard de menues embarcations et de canots*

1. Du point de vue de leur conception et de leur construction, les menues embarcations et les canots d'une longueur dépassant 2,5 m doivent être conformes aux prescriptions relatives à la sécurité établies dans un acte normatif distinct relatif à la conception, la construction et la certification de l'agrément des moyens de transport nautique aux fins de plaisance. Les menues embarcations et les canots doivent, même coulés, disposer d'une force résiduelle de poussée de 7,5 kg par personne selon les données relatives à leur capacité en passagers et conserver leur flottabilité.
2. Les menues embarcations doivent être munies de l'équipement visé dans un acte normatif distinct relatif à la conception, la construction et la certification de l'agrément des moyens de transport nautique aux fins de plaisance et au moins d'une paire de rames pouvant être considérés appropriées compte tenu des conditions d'exploitation et de construction.
3. Les canots à voile à moteur auxiliaire approprié en tant que propulseur sont équipés à titre additionnel pour signaler le propulseur mécanique d'un cône noir conformément au point 3 de l'article 3.12 de la Section I des présentes Règles.
4. La distance de sécurité minimale pour les canots et les menues embarcations est la suivante :
 - a) sur le lac Balaton – 0,3 m
 - b) sur d'autres voies d'eau – 0,25 m.

La distance de sécurité désigne la distance minimale mesurée entre le point le plus bas de la marge supérieure du bord étanche ou du tableau de l'embarcation ou du canot et la ligne effective de flottaison.

5. Si les barques de sport sont utilisées en dehors d'un concours, du point de vue de la distance de sécurité et de leur équipement de base (Annexe 2 à la Section II) il convient de s'en tenir aux prescriptions relatives aux autres canots.

II. Prescriptions relatives aux établissements flottants non soumis à l'enregistrement obligatoire

1. Prescriptions fondamentales à l'égard de la stabilité et de la résistance : en cas de chargement maximal, les flotteurs ne doivent s'enfoncer dans l'eau plus que la moitié de leur volume. Ils doivent être fixés à demeure par soudure ou par une prise protégée à vis avec le cadre du pont, les endroits de fixation (pour les systèmes composés de flotteurs-tonneaux – 2 unités pour chaque tonneau) devant être situés à une distance n'excédant pas 1 m, le cadre du pont devant posséder des traverses rigides transversales et longitudinales de 500 mm au maximum.

2. Structure du pont : pour le plancher en bois, l'épaisseur minimum du matériau doit être de 25 mm. Même si d'autres matériaux sont utilisés pour le pont, il est requis qu'une déformation résiduelle ne survienne pas au point médian en cas de chargement maximal.
3. Amarrage : les établissements flottants doivent disposer aux angles ou à leur proximité de taquets ou d'anneaux d'amarrage fixés à demeure au cadre.
4. Protection contre la corrosion, protection du matériau, esthétique : exigences minimales à l'égard des structures en acier : apposition d'une protection anticorrosive en deux couches, peinture du pont en une couche, conservation des structures en bois ; élimination de l'effet de glissement sur le pont ; les tables et sièges amovibles doivent être fixés au pont.
5. Matériaux utilisés : flotteurs : au moins des tonneaux en tôle avec des bouchons étanches d'un autre matériau équivalant avec des cloisons intermédiaires divisant la structure en sections étanches au moins tous les 2 mètres.
6. Cadre du pont : au moins un profil angulaire de 60x60x3 mm ou un autre matériau avec une rigidité similaire.
7. Traverses transversales et longitudinales de rigidité sur le pont : au moins un profil angulaire de 40x40x3 mm ou un autre matériau avec une rigidité similaire.
8. Les menues embarcations et les canots sont disposés sur un bateau aux fins d'hivernage.

III. Prescriptions relatives aux moyens de sport nautique non soumis à un enregistrement obligatoire

1. Les moyens de sport nautique peuvent être composés d'un ou de plusieurs flotteurs étanches devant être fixés entre eux de manière tellement fiable qu'ils résistent en cas de chargement maximal sans déformations résiduelles et sans perdre leur étanchéité aux conditions météorologiques, aux caractéristiques du courant d'eau et aux vagues sur la surface de l'eau.
2. Les moyens de sport nautique
 - a) doivent supporter le remous lors d'un chargement de 125% par rapport au chargement maximal prévu ;
 - b) le volume total de la coque close doit constituer au moins le double du volume maximum d'immersion ;
 - c) doivent disposer d'une stabilité appropriée ;
 - d) doivent atteindre une vitesse d'au moins 8 km/h (par rapport à l'eau dormante) et disposer d'une manœuvrabilité permettant l'évitement, le virage et l'arrêt.

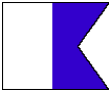
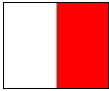

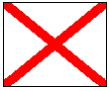
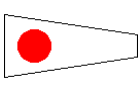





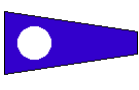
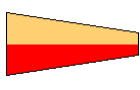



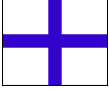
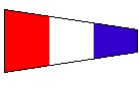
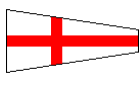










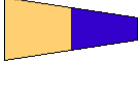
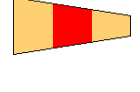


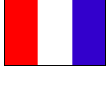



EQUIPEMENT OBLIGATOIRE DES CANOTS

1. Les canots sont admis à la navigation avec l'équipement de base suivant :
 - a) gilets de sauvetages – conformément au nombre total de personnes de moins de 16 ans et d'adultes ne sachant pas nager et se trouvant dans le canot, mais au moins 1 ;
 - b) avirons – conformément au nombre de personnes se trouvant dans le canot et au genre de propulsion de ce dernier, mais au moins 1 ;
 - c) ancre – 1 article ; le poids de l'ancre doit représenter au moins 5 % de celui du canot sans ancre (l'ancre peut être remplacée par tout autre engin ou objet ne présentant pas de danger pour les personnes et capable de fixer provisoirement le canot au fond du cours d'eau) ;
 - d) câble ou chaîne d'amarrage et d'ancrage d'une longueur d'au moins 10 m, en bon état ;
 - e) écope d'une capacité d'au moins 1 l (1) ;
 - f) lanterne électrique à feu blanc pouvant être dirigé, le cas échéant, dans la direction nécessaire pour émettre des signaux lumineux à l'intention de moyens de transport nautique s'approchant ; une condition de fonctionnement fiable est l'existence d'une ampoule à incandescence de réserve ou d'une source de lumière à l'intérieur de laquelle se trouvent plusieurs ampoules à incandescence ou diodes lumineuses (LED) fonctionnant indépendamment l'une de l'autre et d'une source d'alimentation de réserve pendant le laps de temps compris entre le coucher et le lever du soleil (1) ;
 - g) plaque comportant le nom et l'adresse de la (base) personne exploitant le canot, fixée à demeure au bord de ce dernier ;
 - h) lors du transport à bord d'un canot de matières inflammables ou explosives, un extincteur d'une productivité conforme à la classe/type d'extinction 8A ou 34B doit être prévu.
2. Les prescriptions visées au point 1 s'appliquent comme suit aux kayaks, canoës, yawls, barques à deux, quatre et six rames et canots dont la longueur de la coque est inférieure à 2,5 m :
 - a) gilets de sauvetages – conformément au nombre de personnes se trouvant dans le canot ;
 - b) avirons – conformément au type de propulsion de ce dernier, mais au moins 1 ;
 - c) écope d'une capacité d'au moins 1 l ou éponge (1) ;

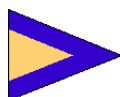
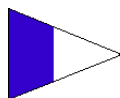
- d) câble ou chaîne d'amarrage et d'ancrage d'une longueur d'au moins 5 m, en bon état ;
 - e) plaque comportant le nom et l'adresse de la (base) personne exploitant le canot, fixée à demeure à la coque de ce dernier, à un endroit visible ;
 - f) lanterne électrique de signalisation à feu blanc avec ampoule à incandescence et batteries de réserve (1).
3. Les embarcations de courses doivent être pourvues de l'équipement obligatoire établi conformément aux règles de concours et d'entraînement publiées par la fédération sportive nationale appropriée. Ledit équipement doit se trouver à bord des canots de courses au cours des entraînements et des concours, y compris durant le trajet vers/de l'endroit de l'entraînement ou du concours, parcouru sous la surveillance prescrite en matière de concours ou d'entraînements.
4. En dehors des équipements visés au point 1, les canots se trouvant à bord de grandes embarcations doivent être équipés de :
- a) gilets de sauvetage – conformément au nombre de personnes se trouvant à leur bord ;
 - b) bouées de sauvetage avec des cordes flottantes d'au moins 27,5 m – 1 ;
 - c) gaffes, dont la longueur de la hampe dépasse 1,5 m – 1.

PAVILLONS ET FLAMMES DU CODE INTERNATIONAL DES SIGNAUX

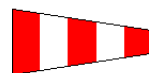
Lettres et chiffres

A lfa 	H otel 	O scar 	V ictor 	1 	6 
B ravo 	I ndia 	P apa 	W hiskey 	2 	7 
C harlie 	J uliett 	Q uebec 	X ray 	3 	8 
D elta 	K ilo 	R omeo 	Y ankee 	4 	9 
E cho 	L ima 	S ierra 	Z ulu 	5 	0 
F oxtrott 	M ike 	T ango 			
G olf 	N ovember 	U niform 			

Répétitions

1^{re} Répétition2^e Répétition3^e Répétition

Code



Annexe 4 à la Section II

**SIGNALISATION ADDITIONNELLE DES BATEAUX TRANSPORTANT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS UN PORT MARITIME OU
EN PROVENANCE D'UN PORT MARITIME**

Les marques à bord des bateaux transportant à destination ou en provenance des ports maritimes des marchandises dangereuses dont les documents de transport ont été dressés conformément aux dispositions du Code IMDG (Code maritime international des marchandises dangereuses), peuvent être confectionnées en se fondant sur les marques de danger appliquées sur les conteneurs, conteneurs-citernes ou véhicules conformément au tableau suivant.

Marque de danger ¹	Cônes/feux ²
ou ou ou	3
ou	1
ou	0
ou	0
ou	2
ou	1

¹ Signes divers sur les marques de danger :

















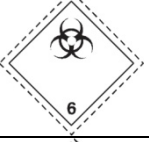










* groupe de compatibilité, en dehors du groupe S,

** sous-classe et groupe de compatibilité,

xxxx numéro d'identification de l'ONU.

² Si un bateau peut être soumis à plus d'une prescription relative à la signalisation, il ne doit porter que le signal correspondant au nombre le plus grand de cônes ou feux bleus, i.e. conformément à l'ordre de priorité suivant :

- trois cônes ou feux bleus,
- deux cônes ou feux bleus,
- un cône ou feu bleu.

	ou		1				
	ou		0				
	ou		1				
	ou		1				
	ou		0				
	ou		ou		ou		1
	ou		2				
	ou		0				
	ou		2				
	ou		ou		2		
	ou		2				
	ou		2				

Annexe 5 à la Section II

SIGNALISATION DU CHENAL SUR LES LACS

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

Annexe 6 à la Section II

SIGNALISATION DES PORTS SUR LES LACS

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

Annexe 7 à la Section II

CONDITIONS METEOROLOGIQUES DES LACS

(Sans rapport avec la navigation sur le Danube)

REGLES RELATIVES AUX PAVILLONS

1. Sur les bateaux, les pavillons peuvent être placés aux endroits suivants :
 - a) à la hampe de pavillon située à la poupe du bateau (lieu principal) ;
 - b) à la hampe de pavillon située à la proue (bâton de commandement) ;
 - c) sur le mât servant à placer les signaux (mât de signaux).
2. Les pavillons utilisables à bord des bateaux et l'ordre dans lequel ils sont hissés sont indiqués ci-après :
 - a) pavillon national ;
 - b) pavillon national d'un autre pays ;
 - c) pavillon de la Commission du Danube ;
 - d) pavillons des autorités compétentes ;
 - e) pavillons de signalisation ;
 - f) flammes d'entreprises et d'associations ;
 - g) pavois.

Les pavillons sont baissés dans l'ordre inverse.

3. Emplacement des pavillons :
 - a) le pavillon national doit être hissé au lieu principal, à la hampe de pavillon située à la poupe du bâtiment (sur un remorqueur, à la hampe de pavillon située derrière la timonerie). Il est interdit de hisser tout autre pavillon au lieu principal. Lors d'occasions solennelles, le pavillon national peut être hissé à la fois sur le mât de signaux ;
 - b) le pavillon national d'un Etat étranger concerné doit être hissé :
 - sur le bâton de commandement si le bateau navigue dans ses eaux. Ledit pavillon ne doit pas être hissé si le bateau fait route sur un secteur frontalier commun, à l'exception des cas où il arrive dans un port d'un Etat étranger ;
 - sur le mât de signaux si un chef d'Etat ou de gouvernement se trouve à bord ;

- c) le pavillon de la Commission du Danube est hissé sur le mât de signaux si un membre de la Commission du Danube se trouve à bord ;
 - d) le pavillon des autorités compétentes (article 3.27 de la Section I des présentes Règles) doit être hissé sur le bâton de commandement ou sur le mât de signaux ;
 - e) les pavillons de signalisation sont hissés sur le mât de signaux, ou bien fixés sur un bâton en tant que drapeaux de signalisation, étant montrés ou agités à l'endroit visé par les présentes Règles ;
 - f) les flammes d'entreprises et d'associations (p.ex. clubs de sport) peuvent être hissées sur le mât de signaux ;
 - g) les pavillons de signalisation présentés à l'Annexe 3 de la Section II peuvent être utilisés en tant que pavois. Il est interdit de placer des pavillons nationaux ou ceux des autorités parmi les pavois.
4. Sur le mât de signaux à traverse, un pavillon peut être hissé, en dehors de la pointe du mât, sur les extrémités de la traverse. Si plusieurs pavillons sont hissés sur le mât de signaux à traverse, ils doivent être hissés dans l'ordre précisé au point 2 en partant de la gauche. S'il n'existe qu'un seul moyen de signalisation (pavillon, cylindre, ballon), il doit être placé sur le côté droit de la traverse, s'il en existe deux, ils doivent être placés sur les deux côtés de la traverse.
 5. A bord des bateaux à voile ne disposant pas de bâton de commandement, les pavillons peuvent être placés, suivant les dispositions du point 3, sur le tiers supérieur des haubans.
 6. Les établissements et matériels flottants portés sur le registre de bateaux peuvent hisser le pavillon national.
 7. Les bateaux militaires portant la flèche de commandant doivent être honorés par les autres bateaux. Ceci s'effectue en hissant et baissant lentement le pavillon national.
 8. En cas de deuil national ou sur instruction de la personne exploitant le bateau, le pavillon national doit être mis en berne en signe de deuil.

**SIGNAUX SPECIAUX UTILISES
SUR LE TERRITOIRE DE LA HONGRIE**

1. Tout cours d'eau soumis en vertu de ces Règles à un régime de navigation spécial et sur lequel le stationnement est permis à des endroits préétablis est balisé par le signal visé à la figure 1, installé au début et à la fin dudit secteur et pouvant être complété par le signal balisant un plan d'eau à régime de navigation spécial (conformément au point 3 de l'Annexe 7 à la Section I).



Figure 1

2. Aux endroits désignés par le Département de la navigation les ponts à pontons sur les fleuves et les canaux doivent être marqués par le signal visé à la figure 2, dans les deux directions, et pouvant être complété par un signal indiquant la distance entre le pont de pontons et le signal (visé à l'Annexe 7 à la Section 1 et au point 3 de la Section II). En outre, ce signal peut être également complété par un signal faisant état de la largeur du passage libéré (signal C.3 conformément à l'Annexe 7 à la Section I).

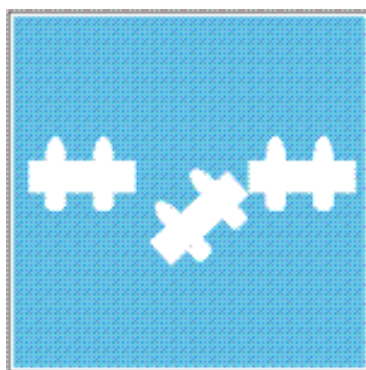


Figure 2

Annexe 10 à la Section II**REGLES DE SECURITE RELATIVES A LA LOCATION
D'EMBARCATIONS DE SPORT ET DE PLAISANCE
(BATEAUX DE SPORT)**

Lors de la location (ci-après : location sans équipage) de bateaux de sport, il convient d'observer les règles suivantes :

1. La personne qui loue une embarcation sans équipage est responsable de l'état technique de l'embarcation louée.
2. La personne louant une embarcation sans équipage ou la personne habilitée par elle est obligée d'exiger de l'utilisateur une déclaration sur sa capacité à nager, ses connaissances des règles de la navigation et, en outre, sur le fait qu'il a reçu l'embarcation munie des marques d'identification et des moyens de sauvetage requis.

Annexe 11 à la Section II**PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT
LES CANOTS DE SAUVETAGE MOTORISES**

1. Les menues embarcations peuvent être utilisées en tant que canots de sauvetage pour sauver des personnes tombées à l'eau dans les conditions suivantes :
 - a) elles sont aptes à transporter au moins 3 personnes sans compter le conducteur ;
 - b) leur distance de sécurité est d'au moins 0,4 m ;
 - c) le bord ou la couverture du bord est élastique et facilite la mise à bord de la personne sauvée sans risque de blessure, quelle que fut sa position ;
 - d) elles restent en état de navigabilité même en cas de fuite ;
 - e) leur stabilité, manœuvrabilité et résistance aux remous et aux vagues sont suffisantes ;
 - f) leur vitesse à charge maximale en eau calme doit être d'au moins 30 km/h ;
 - g) leurs sièges sont fixés à la coque ;
 - h) leur propulsion mécanique permet d'approcher des personnes à sauver en excluant les possibilités de les blesser ;
 - i) elles doivent être munies d'au moins quatre poignées fixées à demeure de chaque côté ;
 - j) elles sont munies de l'équipement additionnel visé au point 2.
2. En dehors de l'équipement de base, la menue embarcation doit être également munie de l'équipement suivant :
 - a) une corde flottante en matière plastique d'une longueur de 20 m et d'un diamètre d'au moins 12 mm ;
 - b) un feu bleu clignotant d'une luminosité ordinaire ;
 - c) un émetteur-récepteur radio ;
 - d) une lanterne ou un projecteur ;
 - e) un pavillon vert de 0,4 x 0,4 m avec une croix blanche au milieu dont les branches ont la longueur de 0,3 m et la largeur de 0,1 m ;
 - f) un haut-parleur ;
 - g) un seau.